

Arrêté du 29 avril 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire académique des directeurs adjoints de sections d'enseignement général et professionnel adapté de Strasbourg

Le recteur de l'académie de Strasbourg,

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nominations et d'avancement de certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

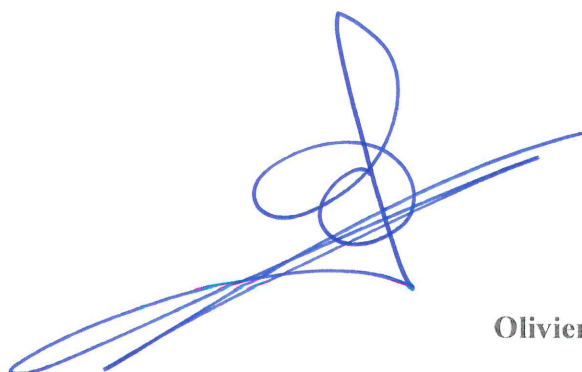
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des directeurs adjoints de SEGPA de Strasbourg	31	16	15	51,61 %	48,39 %	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au rectorat (6 rue de la Toussaint, Strasbourg) et sur le site de l'académie de Strasbourg (www.ac-strasbourg.fr).



Olivier Faron